

# CNAPD Magazine

N°3



Eau

L'eau, source  
de conflit ou de  
coopération?

L'interdépendance géographique  
des pays en eau ..... 2

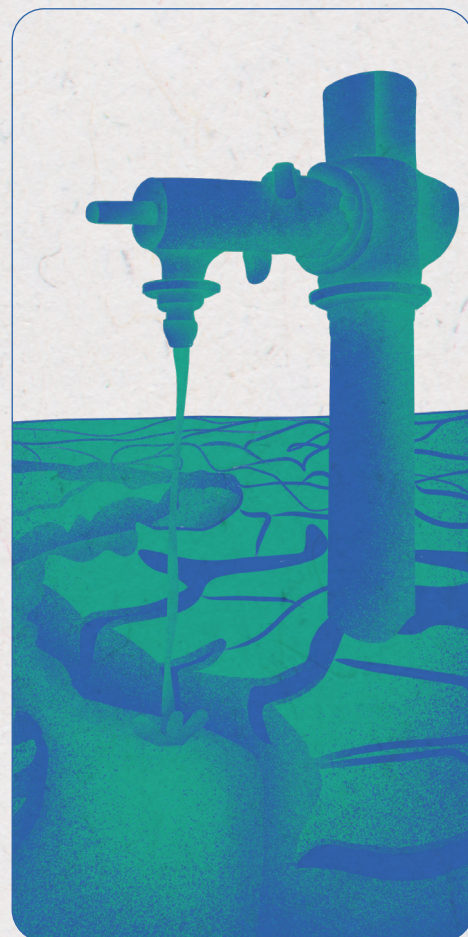
Des guerres entre États pour  
l'eau ? ..... 7

L'interdépendance économique  
des pays en eau ..... 10

Des guerres pour l'eau à l'in-  
térieur des États ? ..... 11

L'Organisation pour la Mise en  
Valeur du fleuve Sénégal: coo-  
pération exemplaire ? ..... 4

Les eaux du Nil : entre coopéra-  
tion et conflits ..... 11



L'interdépendance des humains, des communautés, des États saute aux yeux quand on observe la question de l'eau.

Cette interdépendance est d'abord géographique : la grande majorité des habitants de la planète partagent les mêmes sources d'eau. L'eau connaît rarement les frontières que l'humain a tracées. La consommation d'eau de l'un a des répercussions sur la consommation de l'autre.

Cette interdépendance est aussi économique, et elle l'est de plus en plus dans le cadre de la mondialisation de notre système économique à l'œuvre depuis plusieurs décennies. L'eau entre en effet dans le processus de production de l'ensemble des biens et des services que nous consommons au niveau mondial. L'état de l'eau à un endroit a donc des conséquences sur la consommation ailleurs dans le monde, et vice versa.

# L'interdépendance géographique des pays en eau

Quand on identifie la présence d'eau sur terre, on parle très rapidement de « bassin versant ». Celui-ci correspond à la surface terrestre qui reçoit toutes les eaux qui circulent depuis des crêtes vers un même cours d'eau ou vers une même nappe d'eau souterraine<sup>1</sup>. Les fleuves sont ainsi les réceptacles de plusieurs bassins versants plus petits, alimentant des cours d'eau de surface ou de profondeur.

« 2.8 milliards de personnes dans le monde vivent sur des bassins transfrontaliers »

60% des flux d'eau douce dans le monde sont des eaux transfrontalières, partagées entre 153 pays. 2.8 milliards de personnes dans le monde vivent sur des bassins transfrontaliers, soit 42% de la population mondiale<sup>2</sup>. En plus, du fait que l'eau est relativement rare dans plusieurs parties du monde et que sa présence ne correspond pas nécessairement aux grands foyers de population (voir n°1 des CAP Eau), l'eau est donc également une ressource largement partagée entre les États.

Les tensions et les risques de conflits autour de l'eau sont nombreux dans toutes les régions du monde. L'arbitrage par le droit international se révèle donc particulièrement crucial dans ce domaine. Celui-ci peut concerner la délimitation frontalière, la conduite de projets de construction de barrage et de détournement des eaux, des problèmes de pollution ou encore des investissements privés relatifs à la fourniture de services dans le domaine de l'eau. Les États peuvent-ils pomper l'eau qui se trouve sur leur territoire sans concertation avec leurs voisins ? Un État peut-il créer un barrage qui affaiblirait le débit du fleuve pour les pays en aval ou peut-on lui imposer d'assurer la consommation d'eau des pays qui vivent également du fleuve ? etc. Quand on sait l'évolution de la présence d'eau sur la surface de la terre, le 21<sup>ème</sup> siècle sera-t-il celui des guerres pour l'eau ou l'eau sera-t-elle, au contraire, source de coopération et de renforcement du droit international ?

Dans les différents litiges ou conflits qui ont émergé autour de l'eau, trois principes ont été tour à tour défendus par les États<sup>3</sup> :

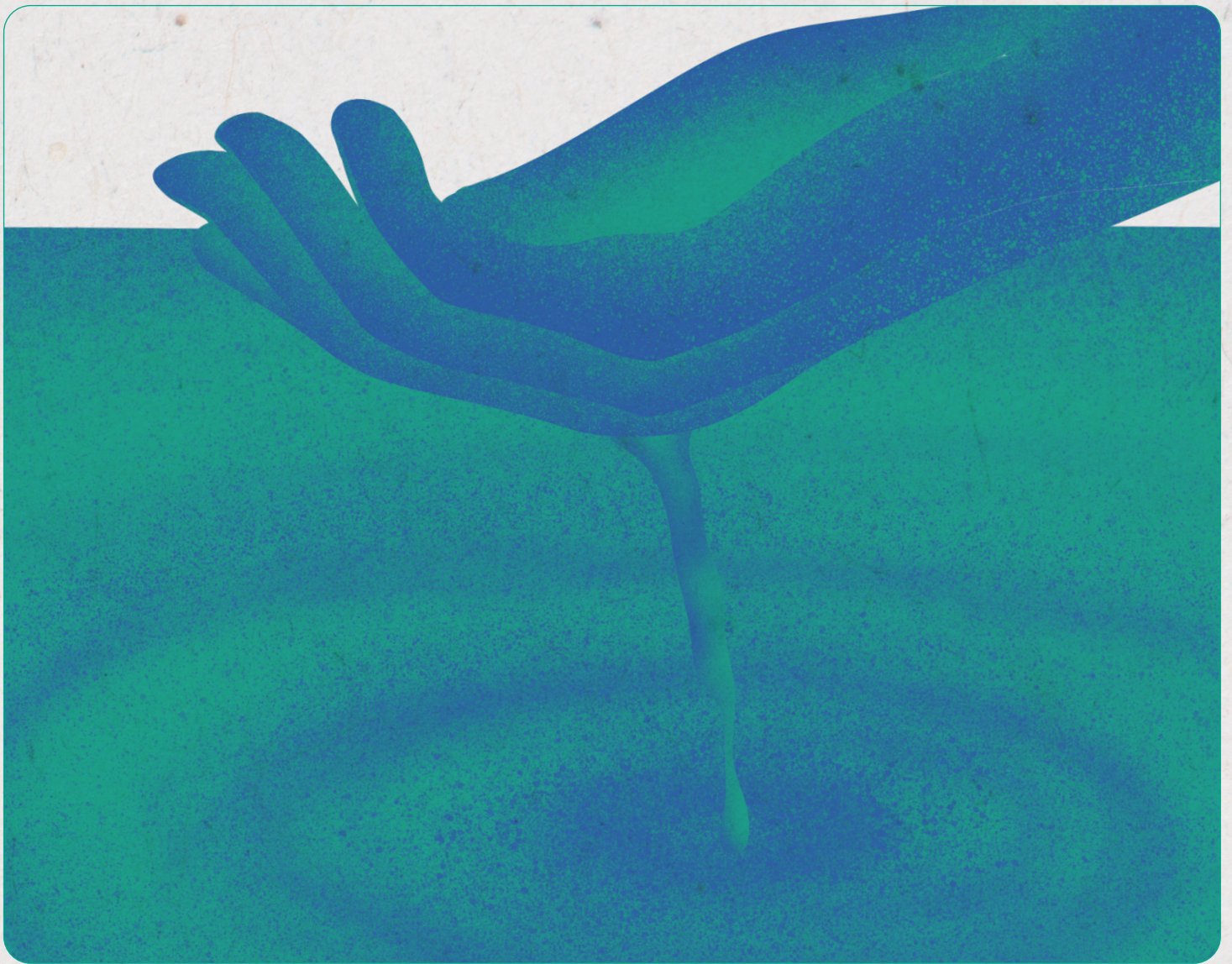
- Le principe de la « souveraineté territoriale absolue », selon lequel chaque État a tous les droits sur le tronçon du fleuve ou sur la nappe qui traversent son territoire. Ce principe est également appelé la « doctrine Harmon », du nom du juge

1. Voir <https://www.cieau.com/connaître-leau/leau-dans-la-nature/bassin-versant/>

2. « Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières: cadre de référence mondial pour l'indicateur 6.5.2 des ODD »,

UNESCO, Commission économique pour l'Europe, 2021

3. Lasserre Frédéric, Brun Alexandre, « Chapitre 3. Un droit international encore faible », dans « Le partage de l'eau. Une réflexion géopolitique », sous la direction de Lasserre Frédéric, Brun



américain qui a souligné le fait que « le principe fondamental du droit international est la souveraineté absolue de chaque État (...). La juridiction de l'État sur son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue. Ses seules limites sont celles qu'il s'impose à lui-même ». L'État est donc libre d'utiliser l'eau qui se trouve sur son territoire comme bon lui semble. Selon cette conception, l'eau n'est absolument pas considérée comme une ressource à partager.

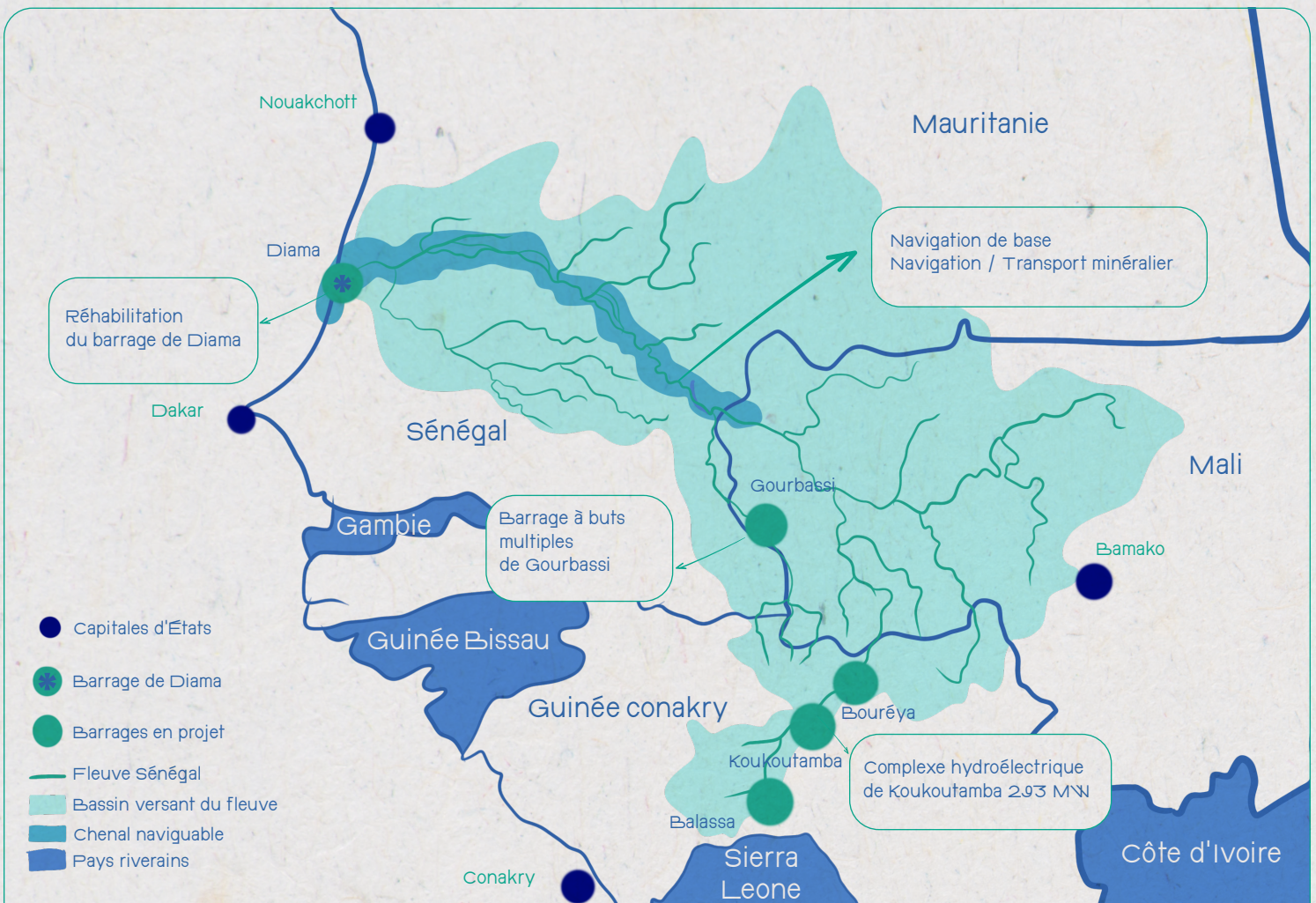
- Le principe de l' « intégrité territoriale absolue » défend, quant à lui, l'idée que chaque

État doit permettre aux cours d'eau de poursuivre leur cours. Il ne peut ni interrompre ni influencer leur débit.

- Le principe de la « première appropriation » qui attribue un droit de propriété sur la ressource au premier à l'avoir mise en valeur.

Ces trois principes, certes contradictoires, caractérisent donc les différents accords et traités sur l'eau. Il faut noter ici que les gouvernements eux-mêmes peuvent défendre des positions différentes au fil du temps et en fonction de leurs intérêts ou du rapport de force en présence : dans une même situation, certains États

ont défendu tantôt le principe de souveraineté territoriale absolue, tantôt celui d'intégrité territoriale, tantôt encore celui de première appropriation. C'est notamment le cas des États-Unis dans une dispute qui les oppose au Canada à propos du fleuve Columbia, de la France dans son opposition à l'Espagne autour du lac Lanoux, ou encore de l'Inde au sujet du Gange qu'elle doit notamment partager avec le Népal et le Bangladesh.



Source : OMVS

## L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal : coopération exemplaire ?

Souvent citée comme exemple de gestion concertée des ressources transfrontalières en eau, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) a été créée en 1972 par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, et rejoint en 2006 par la Guinée. Les États-membres lui ont délégué la planification, l'exécution et la gestion d'aménagements fluviaux dans le respect des écosystèmes, avec comme objectifs principaux :

- Réaliser l'autosuffisance alimentaire pour les populations du bassin et de la sous-région

- Sécuriser et améliorer les revenus des populations
- Préserver l'équilibre des écosystèmes dans le bassin
- Réduire la vulnérabilité des économies des États-membres de l'OMVS face aux aléas climatiques et aux facteurs externes
- Accélérer le développement économique des États-membres

L'OMVS est basée sur le principe de partage équitable des ressources du fleuve. Les projets développés sous son égide (comme les barrages), dont

la construction et l'aménagement doivent faire consensus entre les États, visent à ce que chaque pays membre en tire profit.

Certaines critiques soulignent tout de même que l'OMVS, outre sa logique de coopération interétatique, suit une logique économique productiviste et capitaliste, qui ne profite pas pleinement aux habitants.

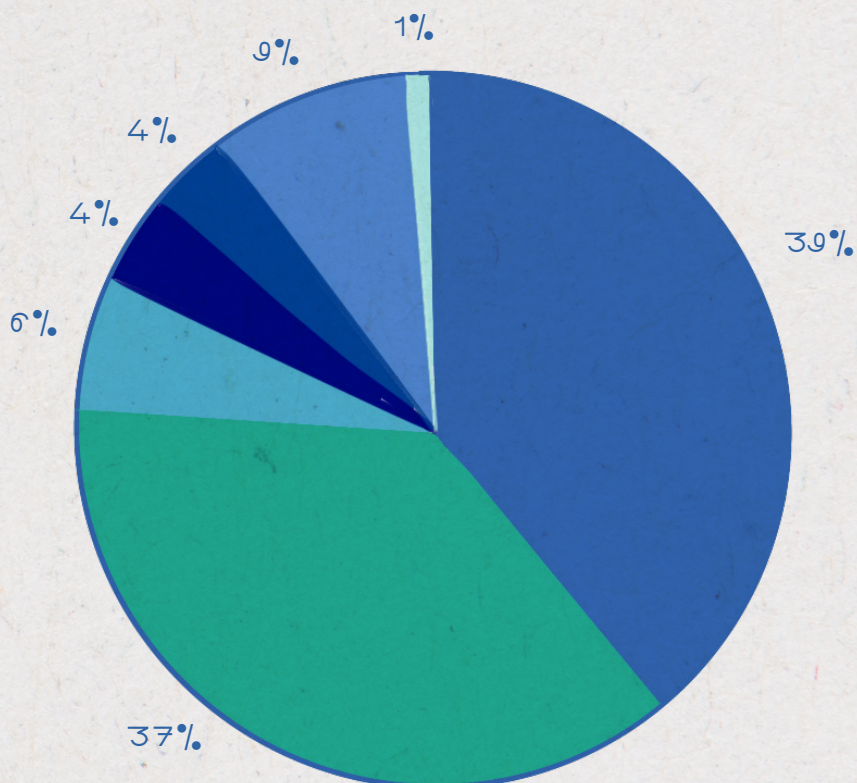
Au fil des années, de nombreux accords internationaux ont vu le jour afin d'essayer de régler les relations entre les États à propos de leur accès à l'eau. Ces textes s'étalent depuis l'an 805 – date à laquelle l'empereur Charlemagne octroie à un monastère la liberté de naviguer sur le Rhin – jusqu'à nos jours. On compte aujourd'hui plus de 3800 actes, déclarations unilatérales ou traités bi- et multilatéraux (parmi lesquels 450 traités portant sur les eaux transfrontalières depuis 1820<sup>4</sup>). De ces différentes législations ressortent différents principes tels que :

- L'obligation de consultation préalable ;
- L'obligation de coopérer et de négoier avec l'intention d'aboutir à un accord ;

- L'interdiction de réaliser des aménagements susceptibles de générer des conséquences dommageables appréciables et durables au détriment d'autres États ;
- L'obligation de ne pas abuser de ses droits ou plus précisément d'utiliser son bien de telle sorte qu'il ne nuise pas à autrui ;
- Les règles de bon voisinage aux termes desquelles un État partageant un bassin avec un autre État ne doit rien entreprendre qui soit de nature à entraîner des répercussions négatives sur le territoire de l'autre État ;
- La bonne foi.

Ces observations et principes reposent toujours sur le bon vouloir des États, en l'absence de règles et contraintes internationales qui viendraient s'imposer à eux. Ils peuvent donc décider de régler autrement, y compris par des moyens armés, leurs conflits d'intérêts. De 1953 à 2003, 1800 événements auraient opposé deux États autour de bassins transfrontaliers, essentiellement au sujet de termes des traités ou des accords en cours d'élaboration ou de contestation<sup>5</sup>. Les deux tiers de ces événements ont été réglés dans une logique de coopération. L'autre tiers a engendré un conflit armé ou une situation de conflit gelé.

## La coopération autour de l'eau est plus fréquente que le conflit



Entre 1918 et 1994, plus de 200 traités bi- et multilatéraux ont été signés. Dans le même temps, seuls 37 cas de violence interétatique ont été signalés (principalement liés à Israël).

Base de données des tensions liées à l'eau douce (145 traités analysés)

- Energie hydroélectrique
- Consommation d'eau
- Usage industriel
- Navigation
- Pollution
- Contrôle des inondations
- Pêche

4. « Progrès de la coopération dans le domaine des eaux transfrontalières 2018 Cadre de référence mondial pour l'indicateur 6.5.2 des ODD », UNESCO, ONU Eau, 2018

5. Priscoli Jerry Delli et Wolf Aaron T., « Resolving international water resource conflicts », 2003

Il existe pourtant deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'une d'eux constitue théoriquement déjà une base légale en droit international. Il s'agit de :

- La résolution de 1997 sur « le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux à des fins autres que la navigation »<sup>6</sup>, votée par l'Assemblée générale après 27 ans de travaux. Elle tente d'instaurer des principes juridiques cohérents qui dépassent la multiplicité des théories juridiques qui ont traversé les nombreux traités et accords internationaux sur l'eau. Contre les trois principes présentés plus haut, cette résolution retient le principe de « souveraineté territoriale réduite » : l'État est libre de mener des projets de mise en valeur de l'eau sur son territoire, mais doit s'efforcer de ne pas porter atteinte aux intérêts des pays avec lequel il partage cette eau. La résolution souligne l'obligation pour les États de coopérer avec les autres États de manière équitable, intègre et de bonne foi. En outre, la résolution prévoit plusieurs obligations que doivent suivre les États dans l'utilisation qu'ils font de l'eau : l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, l'obligation de coopérer, l'obligation d'utiliser l'eau de manière équitable et raisonnable, l'obligation d'échanger continuellement les informations et les données, etc.

Malgré les 27 ans de travaux préparatoires, cette résolution n'a été initialement ratifiée que par 17 États (Afrique du Sud, Allemagne, Côte

d'Ivoire, Finlande, Hongrie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays Bas, Portugal, Qatar, Suède, Syrie, Tunisie, Venezuela, Yémen) sur les 193 que comptent les Nations Unies. Le 17 août 2014, cette Convention est finalement entrée en vigueur, après sa ratification par 40 États.

« Sans une gestion concertée des ressources en eau, la concurrence entre États peut s'exacerber et menacer la sécurité internationale »

- Le projet de résolution de 2008 sur « le droit des aquifères transfrontaliers ». Cette résolution provient d'une lacune constatée par l'Assemblée Générale des Nations Unies : aucun texte juridique ne régit l'usage des eaux souterraines alors qu'elles représentent 97% de l'eau douce consommable au niveau mondial. La résolution rappelle « la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines en favorisant une exploitation optimale et durable des ressources en eau au bénéfice des générations actuelles et futures ; (...)

l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine, (...) la nécessité de promouvoir la coopération internationale »<sup>7</sup>. Pour viser ces principes, la résolution repose sur les mêmes obligations et les mêmes principes juridiques que Convention de 1997.

Jusqu'à présent, ce texte n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'étape qui précède la ratification par les États. Certains organes des Nations Unies travaillent cependant sur cette question de la gestion des aquifères transfrontières, tels que la « Commission économique pour l'Europe » des Nations Unies.

Ces deux textes permettent d'encadrer l'activité autour de l'eau en proposant des principes juridiques qui soient acceptés par l'ensemble des acteurs. Cela permettrait d'éviter qu'une tension ne dégénère en conflit ou en guerre.

Or, on constate que les États du monde évitent souvent de réduire leur marge de manœuvre. Pourtant, sans une gestion concertée des ressources en eau, la concurrence entre États peut s'exacerber et menacer la sécurité internationale. La rareté de l'or bleu et l'interdépendance des États posent un problème du fait que les ressources en eau sont l'objet de fortes disparités sur la surface du globe et que sa gestion se fait davantage en fonction de stratégies politiques particulières qu'en fonction d'une perception globale de la réalité des situations régionales et mondiales.

6. « Résolution sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux à des fins autres que la navigation », Nations Unies, 1997

7. « Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières », Nations Unies, 2008

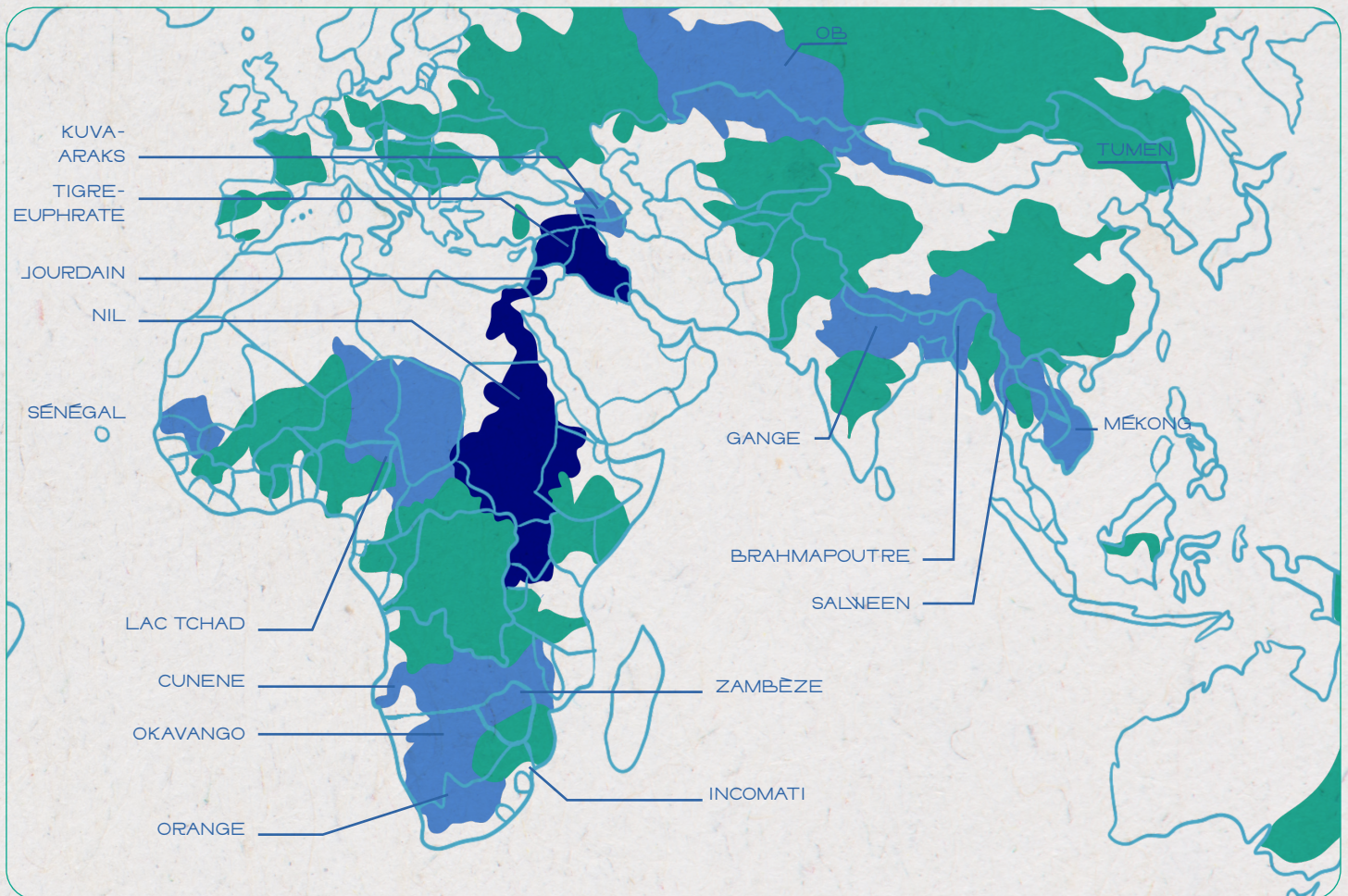
# Des guerres entre États pour l'eau ?

Nous avons vu que, jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, les conflits armés liés directement à des appropriations abusives des eaux ou à des dérivations illégales de fleuves sont des exceptions. Ces problématiques viennent souvent s'ajouter à d'autres causes pour engendrer un conflit armé. L'eau

est alors un enjeu collatéral et non la cause primaire du conflit. Pourtant, dans les régions où l'eau est rare, les conflits entre États partageant un bassin versant peuvent concerner directement la question de l'eau. Ici, les États qui se trouvent en amont des cours d'eau occupent factuellement une

position dominante par rapport à ceux en aval. Une factuelité qu'on peut changer par la négociation, les mesures de confiance réciproque... ou le changement du rapport de force notamment via le développement de l'appareil militaire.

## Les bassins hydrographiques



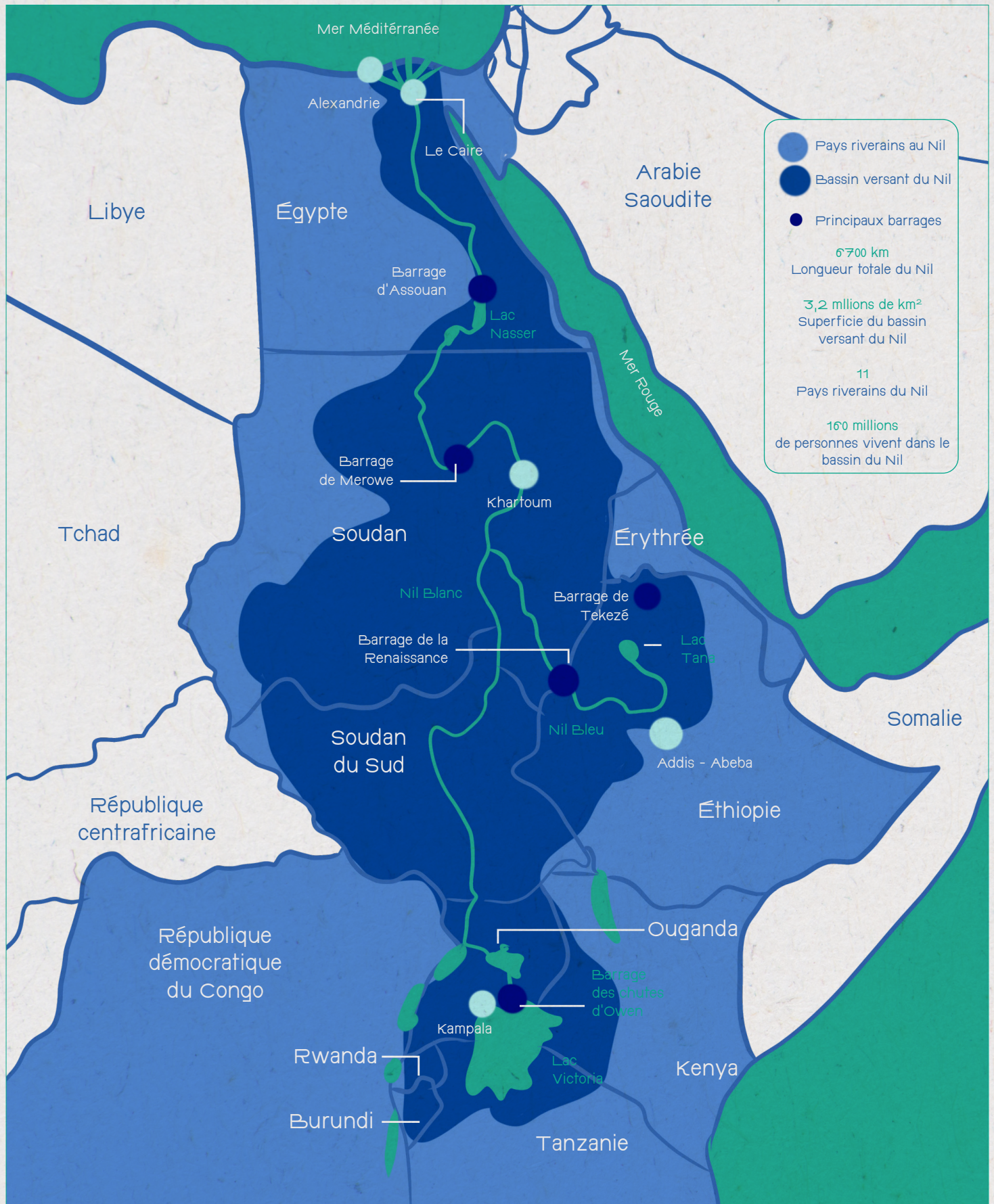
On peut ainsi observer toute une série de conflits internes ou internationaux dont l'accès à l'eau est une composante importante. Nous verrons plus en détails certains de ces conflits dans le prochain numéro des CAP Magazines Eau .

Bassins hydrographiques avec :

- Conflits réels
- Conflits potentiels
- Autres bassins

# Les eaux du Nil : entre coopération et conflits

## Le Nil et ses barrages



<< carte qui date de 2003 mais qui présente une situation relativement inchangée

Les eaux du Nil représentent une ressource cruciale pour les différents pays traversés par le fleuve.

Le Nil, avec un cours de 6 671 kilomètres, est le fleuve le plus long du monde après l'Amazone. Son bassin versant couvre près de 3 millions de kilomètres carrés, le dixième de tout le continent africain. Onze pays vivent du Nil : l'Égypte, le Soudan, l'Éthiopie, l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya, l'Érythrée, le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo.

Les eaux du Nil représentent une ressource cruciale pour les différents pays traversés par le fleuve.

« 97% de l'eau consommée en Égypte provient du Nil »

Historiquement, l'Égypte a toujours exploité la plus grosse partie du débit du fleuve, une situation de plus en plus remise en cause aujourd'hui par les pays en amont.

La taille de sa population et sa dépendance presque totale vis-à-vis des eaux du Nil (97% de l'eau consommée en Égypte provient du Nil) rendent l'Égypte particulièrement nerveuse face aux tentatives des pays d'amont de remettre en cause le partage des

eaux ou de construire de nouvelles infrastructures. Le bassin du Nil connaît ainsi des tensions politiques récurrentes, mais aussi de nombreuses initiatives allant vers une gestion conjointe entre les pays concernés.

Le partage des eaux du Nil est « L'Éthiopie dont le territoire fournit au Nil près de 70% des eaux est particulièrement revendicative »

aujourd'hui principalement encadré par le traité signé en 1959 entre l'Égypte et le Soudan dans le cadre des travaux du barrage d'Assouan. Ce traité s'inscrivait dans la lignée de différents accords signés depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, à l'époque coloniale, caractérisés par les privilèges accordés par les autorités britanniques à l'Égypte et à ses besoins en eau par rapport aux pays en amont.

Les États d'Afrique de l'Est concernés souhaitent aujourd'hui renégocier les traités en vigueur. Ils estiment qu'ils sont anachroniques, marqués de l'empreinte coloniale, et surtout qu'ils ignorent complètement leurs intérêts. L'Éthiopie, dont le territoire fournit au Nil près de 70% des eaux, est particulièrement revendicative. Mais étant donné sa dépendance extrême vis-à-vis de ce fleuve, la nervosité du gouvernement égyptien est à la mesure de sa vulnérabilité : tout projet lié au Nil dans un autre pays est considéré comme un problème de sécurité nationale. Or,

ces projets ont eu tendance à se multiplier ces dernières années : barrages en Éthiopie et au Soudan, centrales hydroélectriques en Ouganda, projets agricoles et hydroélectriques dans les pays riverains du lac Victoria (Tanzanie et Kenya).

Pour sa part, l'Égypte refuse catégoriquement toute perspective de voir remettre en cause sa part d'exploitation des eaux du Nil. Elle laisse d'ailleurs régulièrement entendre qu'elle est prête à envisager des actions militaires pour faire respecter ce qu'elle estime être ses droits – or elle est de loin la première puissance militaire de la région).

Confrontée à la sécheresse, l'Éthiopie a pourtant terminé le remplissage de son grand « barrage de la Renaissance » fin 2023, opération dénoncée comme « unilatérale » et « illégal » par l'Égypte, qui y voit une menace pour son approvisionnement en eau. L'Égypte a plusieurs fois menacé l'Éthiopie d'intervention militaire.

# L'interdépendance économique des pays en eau

« Selon l'UNESCO, 67% du commerce de l'eau virtuelle sont liés à l'agriculture, 23% à l'élevage, et 10% aux produits industriels »

L'accès à l'eau est une problématique mondiale, tant les productions alimentaires et industrielles ainsi que les échanges économiques sont désormais mondialisés. En effet de nombreux échanges d'eau se font de façon indirecte, invisible. Tous les biens et les services que nous consommons ont exigé l'utilisation d'eau. Il s'agit donc d'eau consommée à l'étranger afin de produire des biens de consommation destinés à d'autres pays du monde : c'est ce que l'on appelle, l'eau virtuelle (voir n°1 des CAP Eau). En Belgique, par exemple, la consommation d'eau virtuelle représente près de 80% de la consommation d'eau totale. Seuls un peu plus de 20% de l'eau que nous consommons provient de l'intérieur de nos frontières.

Selon l'UNESCO, 67% du commerce de l'eau virtuelle sont liés à l'agriculture, 23% à l'élevage, et 10% aux produits industriels.

Mais ces échanges internationaux ne sont pas sans risque. En premier lieu existe le risque d'abus commis par les multinationales de l'eau, comme en Inde par exemple, où des firmes de production de soda épuisent prématurément les réserves d'eau du pays. Ce risque est d'autant plus important que les prédictions quant aux quantités d'eau accessible sont alarmantes, que ce soit en Inde ou aux États-Unis, un autre grand pays exportateur d'eau virtuelle. Ces pays font de plus en plus face à des situations de sécheresse. Il est important de gérer les quantités d'eau restantes car, si les États-Unis, l'Inde et les autres pays exportateurs manquent d'eau, toute la planète en subira les conséquences, y compris l'Europe. Dans notre système économique mondialisé, une pénurie d'eau dans une région du monde peut rapidement avoir des conséquences dans le reste du monde.

« Les trois principales menaces à la paix et à la stabilité sont : la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement »

L'exploitation des ressources naturelles qui alimentent la consommation essentiellement des pays riches se réalise bien souvent au détriment des populations locales et avec la complicité fréquente d'élites politiques. L'utilisation de l'eau à cet usage suscite ou entretient l'instabilité dans ces pays. Ainsi, la rareté de l'eau ou simplement la priorité accordée à la production des biens d'exportation sur la consommation des populations locales, jouent un rôle important dans la déliquescence des sociétés, attisée par le manque d'eau et l'incapacité à y faire face.

Les situations les plus tendues sont fortement déterminées par les facteurs climatiques, en l'occurrence dans les régions arides et semi-arides. La bande soudano-sahélienne, qui va du Sénégal au Soudan, et l'Asie occidentale semblent les plus exposées aux futurs aléas hydrologiques.

On en vient ici à l'explication des causes fondamentales de la violence, dont le lien est étroit avec la question de l'eau. L'ONU rappelle en effet que les trois principales menaces à la paix et à la stabilité sont : la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement<sup>8</sup>. Trois menaces directement liées à la situation de l'eau dans le monde.

8. « Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement – Un monde plus sûr : notre affaire à tous », Nations Unies, 2004.



## Des guerres pour l'eau à l'intérieur des États ?

Johan Galtung, le père-fondateur de l'irénologie (la science de la paix) rappelle que pour comprendre pleinement la violence, il faut analyser ses aspects à la fois structurels et physiques. Il distingue donc deux types de violences : la violence structurelle et la violence physique.

La violence structurelle se réfère aux inégalités systémiques (qu'elles soient économiques ou politiques) et aux conditions sociales qui limitent les opportunités et les droits des individus et des groupes. Elle s'incarne par une privation (par exemple un manque d'accès aux besoins fondamentaux tels que l'eau, la nourriture, le logement, l'éducation et les soins de santé) et une souffrance vécue par les personnes touchées. Lorsque des

individus se sentent impuissants en raison de l'injustice structurelle, cela peut conduire à des actes de violence physique. Cette dernière se manifeste par des actes de force physique tel que l'agression, le meurtre, la guerre, etc. Elle est dès lors résultat de tensions accumulées, de conflits et de frustrations liés à la violence structurelle. En résumé : la violence structurelle fournit le cadre de la violence physique.

Ces violences physiques, qui découlent des violences structurelles, peuvent être groupales, lorsque des groupes ethniques, sociaux-économiques et autres sont systématiquement exclus des opportunités économiques ou de la sphère politique. Mais c'est aussi sous cet angle que l'on pourrait en partie

expliquer le phénomène terroriste. En effet, la radicalisation pouvant mener à des actes terroristes est un processus qui a comme origine un sentiment d'injustice, un sentiment de frustration profonde et un sentiment de vivre dans un monde incertain. Ces sentiments se cultivent dans un environnement propice, le terreau, qui est soit un environnement d'après-guerre, soit un environnement de pauvreté et d'exclusion, soit les deux. Lutter contre la radicalisation et le « terrorisme » passe donc par la lutte contre les inégalités sociales qui conduisent à la frustration et au sentiment d'injustice. Travailler à une juste répartition de l'eau, c'est travailler à éviter de futures situations de conflits intra- et interétatiques.

# CAP Magazine 0

Notre système de développement économique est conflictuel. Il génère de la compétition et des conflits. Surtout, il est basé sur une contradiction fondamentale, indépassable : il postule la croissance infinie, l'infinitude des besoins. Mais dans un monde fini, dans lequel les ressources sont limitées et ne se renouvellent pas. La conflictualité de notre système de développement se cristallise donc autour des ressources dont toutes les sociétés ont besoin pour vivre et se développer: eau, ressources énergétiques et minérales.

Pour faire croire à la possibilité de dépasser la finitude des ressources et permettre la fuite en avant de notre système de développement, on avance constamment le fait que le progrès technologique nous permettra de nous débarrasser des contingences matérielles. Erreur de plus en plus manifestement funeste.

## CAP Magazine

### Minerais

#### N°1

L'économie numérique, la << transition énergétique >> et la course aux minerais

#### N°2

Des minerais concentrés géographiquement qui suscitent l'appétit

#### N°3

Assurer l'approvisionnement en minerais

#### N°4

Les conflits liés à l'exploitation des minerais

## CAP Magazine

### Énergies

#### N°1

Gaz, pétrole, uranium. Sur la piste de notre énergie

#### N°2

Les acteurs mondiaux des énergies fossiles. Qui, quoi, comment?

#### N°3

La sécurisation de notre consommation d'énergie. Comment rassurer notre dépendance?

#### N°4

Assoiffées d'énergies fossiles. À quel(s) prix? Des guerres pour les énergies

## CAP Magazine

### Eau

#### N°1

L'eau, c'est la vie. Cycle de l'eau et consommation dans le monde

#### N°2

L'indispensable et inégal accès à l'eau. Entre bien commun et ressource marchande.

#### N°3

L'eau, source de conflit ou de coopération ?

#### N°4

Des guerres pour l'eau

Rédaction :  
Samuel Legros  
avec l'aide de Gaylord Brunclair, Cécile  
Thevenet & Marine Vanderose

Conception graphique :  
Thiphanie Hotin



Rue de l'Éclipse 6,  
1000 Bruxelles  
N° d'entreprise 0467256918  
RPM Bruxelles  
BE 49 0010 6244 8171

Éditrice responsable :  
Giulia Contes  
co-presidence@cnapd.be

02 640 52 62  
info@cnapd.be  
www.cnapd.be  
facebook.com/CNAPD  
instagram @cnapdasbl



avec le soutien  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles

